## Soutien à la formation des aides-soignant·e·s

# 5 nouveaux actes délégués

Durée du projet :
**01/10/2020** au **31/12/2024**

PentaPlus

ziekenhuizen | vorming
hôpitaux | formation

sociaal fonds voor de gezondheidsinrichtingen en -diensten | vorming
fonds social pour les établissements et services de santé | formation

intersectoraal fonds voor de gezondheidsdiensten
fonds intersectoriel des services de santé

ouderenzorg | vorming
secteur personnes âgées | formation

# 1 Projet PentaPlus: contexte

Un arrêté royal publié le 27 février 2019 prévoit l'élargissement des activités infirmières qui peuvent être déléguées aux aides-soignant·e·s et les conditions dans lesquelles les aides-soignant·e·s peuvent poser ces actes.

Les aides-soignant·e·s enregistré·e·s doivent suivre une formation complémentaire avant de pouvoir effectuer ces 5 actes supplémentaires. Cette formation comprend à la fois une partie théorique et une partie pratique, sous la forme d'un stage.

Au sein de l'asbl FeBi, les Fonds sociaux et le FINSS ont uni leurs forces pour développer un projet commun: **PentaPlus**. Ce projet permet à tous les travailleur·euse·s des secteurs de la Commission paritaire des établissements et des services de santé (Commission paritaire-CP330) de suivre cette formation durant leurs heures de travail. Une convention collective de travail (CCT) relative aux modalités de la formation des aides-soignant·e·s a été signée par les partenaires sociaux de ces secteurs. Cette convention offre à tou·te·s les aides-soignant·e·s le droit de suivre cette formation et les partenaires sociaux s'engagent à soutenir financièrement le volet théorique de la formation.

# 2 Quel·le·s sont les travailleur·euse·s concerné·e·s?

Seuls les aides-soignant·e·s issu·e·s d'institutions appartenant aux secteurs de la commission paritaire pour les établissements et les services de santé (CP 330) peuvent faire usage du projet.

Il s'agit des secteurs suivants:

- Hôpitaux et maisons de soins psychiatriques (330.01.10) ;
- Maison de repos et maisons de repos et de soins, les résidences-services, les centres de soins de jour et le centres d'accueil de jour (330.01.20) ;
- Soins infirmiers à domicile (330.01.30) ;
- Centres de revalidation autonomes (330.01.42) ;
- Initiatives d'habitations protégées (330.01.52) ;
- Maisons médicales (330.01.54) ;
- Services de sang de la Croix Rouge de Belgique (330.01.55) ;
- Etablissements et services de santé résiduaires et bicommunautaires, à l'exclusion du secteur de la prothèse dentaire (330.02 et 330.04).

# 3 La formation complémentaire de 150 h

### › Enseignement en Fédération Wallonie-Bruxelles :

- Enseignement de promotion sociale :

Les établissements organisent une formation complémentaire depuis septembre 2019 composée de 90 périodes théoriques (=75h) et 90 périodes de stage (=75h).

A partir de la rentrée scolaire de septembre 2020, les compétences relatives aux nouveaux actes délégués seront intégrées dans la formation complète d'aide-soignant·e. Il sera alors éventuellement possible pour des travailleur·euse·s d'intégrer un groupe en formation pour les parties relatives à l'apprentissage des 5 nouveaux actes délégués.

De plus, un groupe de travail composé d'acteurs de l'enseignement de promotion sociale et du Centre de ressources pédagogiques développent une partie du volet théorique de la formation complémentaire en e-learning. Ces modules seront utilisables par les établissements à partir de 2021.

- Enseignement supérieur de plein exercice :

Les 75h de cours théoriques sont traduites en 10 jours de cours dont 2 jours de cours à distance via une plateforme et 1 jour d'évaluation et les 75h de stage se traduisent en 10 jours de stage dans l'institution du·de la travailleur·euse.

A l'heure actuelle, très peu de hautes écoles organisent la formation.

### › Enseignement en communauté germanophone ;

- Enseignement supérieur (Haute école) répartit le volet théorique en 4 modules de 32h et prévoit un test après chaque module. 30 heures de stage sont prévues hors de l'institution.
- KPVDB prévoit 120h de cours théorique et 30 heures de stage hors de l'institution.

***Quel que soit le type d'enseignement choisi, la certification n'est octroyée qu'après la réussite du volet théorique et des stages.***

# 4 Soutiens du projet PentaPlus

## 1. Les frais d'inscription/formation sur site

### **Option A** : Remboursement des frais d'inscription

Un·e travailleur·euse peut s'inscrire dans une des formations organisées par une école. Dans ce cas, le projet prévoit le remboursement des frais d'inscription.

- L'intervention est plafonnée à 110€ pour l'enseignement en Fédération Wallonie-Bruxelles
- L'intervention est plafonnée à 300€ pour l'enseignement en Communauté germanophone

### **Option B** : Organisation de la formation en interne sur site par un établissement de promotion sociale

Dans le cadre d'une collaboration avec l'enseignement de promotion sociale, la formation peut être organisée **gratuitement** au sein de votre institution.

Regroupement possible : cette organisation sur site peut éventuellement regrouper des aides-soignant·e·s issu·e·s d'autres institutions de la CP330, implantées non loin géographiquement.

Le nombre de groupes pouvant s'organiser est limité à **26 par an** et toutes les écoles ne souhaitent pas se déplacer dans une institution.

- Si cette modalité vous intéresse, nous vous invitons à envoyer un mail à la cellule PentaPlus à l'adresse suivante : pentaplus@fe-bi.org . Nous réserverons alors un groupe et vous communiquerons les adresses des écoles qui ont manifesté un intérêt pour cette modalité.

***Cas particulier pour les centres de revalidation** : le secteur ne s'est pas encore positionné sur la question du remboursement des frais d'inscription et du financement de la formation sur site. Renseignez-vous auprès de la cellule PentaPlus avant de vous lancer dans le projet.*

# 2. L'embauche compensatoire

## A. Principes généraux

L'employeur peut demander un financement pour le remplacement des heures nécessaires pour suivre cette formation théorique et ainsi remplacer le·la participant·e.

**L'employeur peut mutualiser les heures liées au remplacement de plusieurs aides-soignant·e·s afin de faciliter leur remplacement.**

Le secteur suggère aux employeurs et aux travailleur·euse·s l'utilisation des heures du congé éducation payé si le·la travailleur·euse n'a pas d'autres projets de formation en vue. L'utilisation du congé éducation payé n'est pas une obligation mais une invitation. Le projet prendra alors en charge les heures théoriques non prises en charge par le congé éducation payé.

L'employeur peut choisir d'utiliser ces heures de remplacement pour:

- Le remplacement des heures de formations du ou des travailleur·euse·s en formation.
- Le remplacement du ou de la tuteur·trice·rice qui accompagne le stage.

## B. Type de contrat du·de la remplaçant·e

Les types de contrat suivants sont recevables :

- Durée déterminée ou indéterminée d'un·e nouveau·elle travailleur·euse.
- Augmentation du temps de travail d'un·e travailleur·euse de l'institution.
- Augmentation du temps de travail du·de la travailleur·euse en formation
- Contrat d'étudiant·e d'un·e aide-soignant·e diplômé·e ou un·e infirmier·ère qui a réussi la première année en plein exercice ou les modules/les unités d'enseignement lui permettant d'exercer comme aide-soignant·e

***Attention** : Le·a remplaçant·e doit avoir un contrat d'aide-soignant·e (ou d'infirmier·ère). Ce travailleur doit concrètement remplacer les aides-soignant·e·s en formation ou les infirmier·ère·s-tuteur·trice de stage.*

## C. Le financement

L'employeur bénéficiera d'une intervention de 21,3€ par heure.

**Voici le calcul qui sera appliqué par travailleur·euse :**
**90 heures[1] de formation (moins les heures de congé éducation payés le cas échéant) X €21,3 (intervention salariale).**

Chaque travailleur·euse génère donc un paquet d'heures que l'employeur peut additionner afin de faciliter le remplacement des travailleur·euse·s en formation.

*1. Comme pour le congé éducation payé, les fonds considèrent qu'une période de 50 min de formation équivaut à 1h*

# 3. Les stages

## A. Stage = temps de travail

Le secteur a signé une CCT dans laquelle sont reprises les modalités de suivi de la formation dans le cadre des 5 actes supplémentaires. On peut notamment y lire que le secteur a décidé que le stage de 75 heures équivaudrait à du temps de travail.

C'est pourquoi, les Fonds ne prévoient pas de financement pour le remplacement du·de la travailleur·euse pendant les heures de stage.

## B. Stage hors de l'institution

Si le stage ne peut être presté en tout ou en partie sur le lieu de travail habituel, les heures de stage et le temps de déplacement qui dépasse la durée habituelle sont assimilées au temps de travail. Les éventuels frais de déplacement supplémentaires sont à charge de l'employeur[2].

***L'employeur est tenu d'informer l'organe de concertation de l'institution du processus de formation des aides-soignant·e·s.***

# 5 Procédures

1. L'employeur et le·la travailleur·euse décident ensemble quand cette formation peut être suivie et sous quelle forme.
2. L'employeur complète l'enquête en ligne suivante : https://fr.surveymonkey.com/r/PentaPlus_EmployeursFR

   Cette enquête permet de communiquer à la cellule le nombre estimé de travailleur·euse·s qui seront formés et permet de réserver un groupe si vous souhaitez mettre en place la formation dans votre institution.
3. Inscription ou mise en place de la formation sur site

**Option A :**
**Inscription dans une école**

Un·e ou plusieurs travailleur·euse·s s'inscrivent à une formation.

L'employeur envoie à la cellule PentaPlus :

- le formulaire d'inscription disponible sur le site internet.
- une copie de la preuve des frais d'inscription établie par l'école.

**Option B :**
**Organisation d'un groupe sur site**

1. L'employeur prend contact avec la cellule pour réserver un groupe (nombre limité) et pour obtenir les coordonnées des écoles qui offrent cette modalité.
2. Une fois l'accord conclu avec l'établissement, l'employeur informe la cellule PentaPlus et envoie le formulaire d'inscription disponible sur le site internet pour tou·te·s les travailleur·euse·s concerné·e·s.
3. La formation peut alors avoir lieu au sein de l'institution

Vous trouverez le formulaire d'inscription sur le site **www.fe-bi.org**.

Envoyez le document excel dûment complété par mail à **pentaplus@fe-bi.org.** Ce document fait office d'inscription officielle dans le projet.

4. Pour le volet embauche compensatoire, l'employeur doit envoyer une copie du contrat de travail du ou des remplaçant·e·s. En cas d'une augmentation du temps de travail, l'employeur envoie une copie du contrat initial ainsi que l'avenant. Si le·a travailleur·euse utilise les heures de congé éducation payé (CEP), l'employeur envoie une copie de l'attestation trimestrielle d'assiduité (document fourni par l'école pour le service du congé éducation payé).

   Ces documents doivent être envoyés à la cellule en fin d'année civile afin de permettre le calcul du décompte.

5. En fin d'année civile, l'employeur reçoit un décompte qui se base sur les informations récoltées. Après validation de l'employeur, la cellule procédera au versement.

Pour toute question sur le projet, n'hésitez pas à contacter la cellule au 02 227 69 46 ou via mail à pentaplus@fe-bi.org

# Contact

## FeBi asbl


Square Sainctelette 13-15
1000 Bruxelles

**02 227 69 46**

Tous les documents et questions peuvent être envoyés à l'adresse mail suivante : **pentaplus@fe-bi.org**

Personnes de contact :

**Christine Van Dam**
*Responsable de projet*

**Delphine Renwart**
*Collaboratrice administrative*



*Éditeur responsable : Jonathan Chevalier*


PentaPlus
5 NOUVEAUX ACTES POUR LES AIDES-SOIGNANT·E·S